

NÎMES, le 06/10/2022

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

**Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 23/09/2022**

Partie nominative

LONDEZ BTP
2 RTE DE NIMES
2-3-BOIS DE CAMPAGNOLE
30510 Générac

Affaire suivie par : MARTIN Olivier-Laurent
Téléphone : 04.34.46.64.40
Courriel : olivier-laurent.martin@developpement-durable.gouv.fr
Références : OM.2022.
Code AIOT : 0100005871
Pièces jointes :

- Un projet de mise en demeure de régularisation de la situation administrative.

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 23/09/2022 de l'établissement LONDEZ BTP implanté chemin de Loubes 30510 GENERAC (Parcelles OB-0139 / OB-0003 / OB-0002). Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

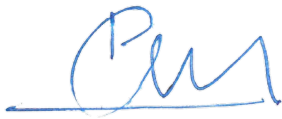

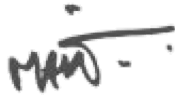
Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- MARTIN Olivier-Laurent, Unité inter-départementale Gard-Lozère, Subdivision GL3, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- M. MARQUET Jean (Salarié)

Le courriel d'échange avec l'administration est londeztp@orange.fr.

Approbateur	Vérificateur	Rédacteur
 Pierre CASTEL Chef de l'Unité	 Florent ROUVIERE Coordonnateur Cellule Déchets	 MARTIN Olivier-Laurent Inspecteur de l'environnement
Le 6/10/2022	Le 6/10/2022	Le 6/10/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 23/09/2022 de l'établissement LONDEZ BTP implanté chemin de Loubes - 30510 GENERAC (Parcelles 0B-0139 / 0B-0003 / 0B-0002), les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Considérant le constat de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise du code de l'environnement, conformément à l'article L. 171-7-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations, en déposant ou cessant son activité, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Thématique : Vérification administrative - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/09/2022 article : L512-8 / L511-2 - **délai : 1 mois** à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 06/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LONDEZ BTP

2 RTE DE NIMES
2-3-BOIS DE CAMPAGNOLE
30510 Générac

Références : OM.2022.
Code AIOT : 0100005871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2022 dans l'établissement LONDEZ BTP implanté chemin de Loubes - 30510 GENERAC (Parcelles 0B-0139 / 0B-0003 / 0B-0002). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un signalement, indiquant le dépôt de matériaux inertes sur la commune de Générac ainsi que des nuisances de bruit de poussières et paysagère. L'objectif de la visite est de vérifier la régularité administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LONDEZ BTP
- Chemin de Loubes - 30510 GENERAC (Parcelles 0B-0139 / 0B-0003 / 0B-0002)
- Code AIOT : 0100005871
- Régime : Déclaration

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Vérification administrative	Code de l'environnement du 23/09/2022, article L512-8 / L511-2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté de nombreux matériaux inertes (sur une surface de 7 900 m²) ainsi que des déchets séparés type bois, métal, plastique, cadre de fenêtre et autre sur le site. En l'absence de l'exploitant qui a été contacté plusieurs fois par téléphone et courriel sans réponse, l'inspection s'est déroulée en présence d'un employé. Il n'y a pas de déclaration pour la rubrique 2517 pour ce site. Dans ces conditions, il est proposé à Madame la Préfète du Gard d'engager une mise en demeure de régulation administrative envers la société LONDEZ BTP.

Un procès verbal sera également dressé à l'encontre de la société LONDEZ BTP auprès du procureur de la République, pour exploitation d'une AIOT sans avoir procédé à une déclaration préalable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/09/2022, article L512-8 / L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L512-8 du code de l'environnement, Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5: Sont soumises à déclaration les installations qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. (...) Article L511-2 du code de l'Environnement, Modifié par Décision n°2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, v. init.: Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES : Rubrique 2517 à déclaration : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (régime de l'enregistrement) 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (régime de la déclaration) Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) Article 1er: Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517, "Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques", la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : * L'exploitant est absent lors de l'inspection et n'a pu être joint, un salarié sur site était présent. * Il n'est pas constaté la présence de concasseurs. * Il est constaté la présence de matériaux déposés et concassés sur les parcelles suivantes : PARCELLE CADASTRALE N° parcelle : 0139 0002 et 0003 / Feuille : 1 / Section : OB / N° INSEE commune : 30128 (Générac) * La surface utilisée est de 7 900m ² * Il n'y a pas de déclaration faite auprès de la préfecture pour le site concernant la rubrique 2517 "Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques " Ce constat constitue une non-conformité à l'article L512-8 du code de l'environnement relatif à la classification et obligation d'une déclaration pour les installations qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 et à l'article 1 de l'Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois